



# Assemblée générale

Distr. générale  
7 octobre 2016  
Français  
Original : anglais

## Conseil des droits de l'homme

Trente-troisième session

Point 10 de l'ordre du jour

### Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 30 septembre 2016

#### **33/28. Amélioration de la coopération technique et du renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Guidé* par les buts et principes de la Charte des Nations Unies, en particulier pour ce qui est de réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

*Réaffirmant* que les États sont tenus, en vertu de la Charte des Nations Unies, de promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

*Considérant* que le renforcement de la coopération internationale est indispensable à la promotion et à la protection effectives des droits de l'homme, qui devraient être fondées sur les principes de coopération et de dialogue authentique et tendre à renforcer la capacité qu'ont les États de prévenir les violations des droits de l'homme et de s'acquitter des obligations qui leur incombent en matière de droits de l'homme dans l'intérêt de tous les êtres humains,

*Considérant également* qu'il importe d'accroître le soutien international pour assurer le renforcement efficace et ciblé des capacités des pays en développement à l'appui des plans nationaux visant à mettre en œuvre tous les objectifs de développement durable,

*Rappelant* la résolution 70/1 de l'Assemblée générale, en date du 25 septembre 2015, sur le Programme de développement durable à l'horizon 2030,

*Rappelant également* que le Conseil des droits de l'homme a pour mandat de promouvoir les services consultatifs, l'assistance technique et le renforcement des capacités, qui sont apportés en consultation et en accord avec les États concernés, et

GE.16-17385 (F) 091016 101016



\* 1 6 1 7 3 8 5 \*

Merci de recycler



rappelant aussi les dispositions des résolutions 5/1 et 5/2, en date du 18 juin 2007, et 16/21, en date du 25 mars 2011, du Conseil, qui visent à donner au Conseil les moyens de s'acquitter de ce mandat,

*Prenant note* de tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et de toutes les résolutions pertinentes du Conseil des droits de l'homme sur l'amélioration de la coopération technique et le renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme,

*Réaffirmant* que l'une des responsabilités du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et du Haut-Commissariat est de fournir des services consultatifs et une assistance technique et financière, à la demande de l'État concerné, en vue d'appuyer des actions et programmes dans le domaine des droits de l'homme,

*Considérant* le rôle et l'impact des activités des organismes des Nations Unies et des organisations internationales et régionales compétents, et la contribution des organisations de la société civile en ce qui concerne la fourniture aux États d'un appui et d'une assistance techniques, en fonction des besoins et des demandes des États concernés, en vue de la mise en œuvre de leurs obligations en matière de droits de l'homme et du respect des engagements qu'ils ont exprimés, y compris les recommandations issues de l'Examen périodique universel qu'ils ont acceptées,

*Appréciant* le rôle important joué par le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, le Fonds de contributions volontaires pour la participation à l'Examen périodique universel, le Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance technique à l'appui de la participation des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement aux travaux du Conseil des droits de l'homme et le Fonds de contributions volontaires pour l'assistance financière et technique aux fins de la mise en œuvre de l'Examen périodique universel dans l'aide apportée aux États et le renforcement de leurs capacités nationales pour promouvoir la mise en œuvre effective de leurs obligations en matière de droits de l'homme et des recommandations de l'Examen périodique universel qu'ils ont acceptées, qui ont contribué à une amélioration tangible de la situation des droits de l'homme sur le terrain,

*Soulignant* que le dixième anniversaire du Conseil des droits de l'homme offre aux États une occasion importante de souligner leur attachement à l'amélioration de la coopération technique et au renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme, de se pencher sur les progrès accomplis et les défis à relever dans ce domaine, et de débattre des moyens de promouvoir plus efficacement la coopération technique et le renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme,

1. *Souligne* que le débat général au titre du point 10 demeure une tribune essentielle pour permettre aux membres et observateurs du Conseil des droits de l'homme de partager leurs visions et leurs points de vue sur la façon de promouvoir plus efficacement la coopération technique et le renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme, et de mettre en commun des expériences, des problèmes et des informations sur l'assistance nécessaire à la mise en œuvre de leurs obligations relatives aux droits de l'homme et des engagements qu'ils ont exprimés, y compris les recommandations issues de l'Examen périodique universel qu'ils ont acceptées et leurs réalisations et bonnes pratiques dans ce domaine ;

2. *Encourage* les États, les organisations internationales compétentes, les organes intergouvernementaux et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, à réfléchir aux résultats obtenus et aux obstacles rencontrés en ce qui concerne leur action antérieure en matière de coopération technique et de renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme, et à approfondir leur dialogue et leur

collaboration en vue d'intensifier les efforts visant à encourager l'exercice des droits de l'homme par tous ;

3. *Souligne* à nouveau que le débat au sein du Conseil des droits de l'homme visant à promouvoir la coopération technique et le renforcement des capacités devrait continuer à s'appuyer sur des consultations avec les États concernés et sur leur accord, et tenir compte de leurs besoins et du fait que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés, et viser à avoir un effet concret sur le terrain ;

4. *Souligne* la nécessité de renforcer la coopération et le dialogue aux plans international, régional et bilatéral en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme ;

5. *Réaffirme* que la coopération technique devrait demeurer une opération sans exclusive, qui implique et mobilise tous les acteurs nationaux concernés, y compris les organismes publics et la société civile ;

6. *Réaffirme aussi* la nécessité constante d'accroître le montant des contributions volontaires aux fonds des Nations Unies compétents pour soutenir l'assistance technique et le renforcement des capacités, notamment le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, le Fonds de contributions volontaires pour la participation à l'Examen périodique universel, le Fonds de contributions volontaires pour l'assistance financière et technique aux fins de la mise en œuvre des recommandations faites à l'issue de l'Examen périodique universel, et le Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance technique à l'appui de la participation des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement aux travaux du Conseil des droits de l'homme, et encourage les États, en particulier ceux qui ne l'ont pas encore fait, à continuer de contribuer à ces fonds ;

7. *Invite* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à faire porter son prochain exposé annuel oral, au titre du point 10 de l'ordre du jour, devant le Conseil des droits de l'homme à sa trente-quatrième session, et, par la suite sur une base annuelle à la session de mars du Conseil, sur les grandes lignes des services d'assistance technique et de renforcement des capacités, en particulier ceux fournis par le Haut-Commissariat et les organismes compétents des Nations Unies, et sur les succès, les pratiques optimales et les problèmes observés dans ce domaine ;

8. *Invite* le Président du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme à présenter le prochain rapport d'ensemble sur les travaux du Conseil à la trente-quatrième session du Conseil des droits de l'homme, et, par la suite, sur une base annuelle à la session de mars du Conseil, et encourage les présidents des conseils d'administration des autres fonds administrés par le Haut-Commissariat visant à soutenir les activités menées dans le domaine de l'assistance technique et du renforcement des capacités à faire un exposé à cette même session ;

9. *Se félicite* de la table ronde tenue au titre du point 10 de l'ordre du jour à la trente et unième session du Conseil des droits de l'homme sur le thème « La coopération technique et le renforcement des capacités au service de la promotion et de la protection des droits de tous les migrants, notamment les femmes, les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées »<sup>1</sup>, au cours de laquelle les participants ont souligné l'importance de la coopération technique et du renforcement des capacités pour combler les lacunes et aider

<sup>1</sup> Voir A/HRC/31/80.

les États à surmonter les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de leurs politiques migratoires nationales pour promouvoir et protéger les droits de tous les migrants ;

10. *Décide*, en application des paragraphes 3 et 4 de sa résolution 18/18, en date du 29 septembre 2011, que la réunion-débat annuelle au titre du point 10 de l'ordre du jour qui doit se tenir au cours de sa trente-cinquième session aura pour thème « Une décennie de coopération technique et de renforcement des capacités au Conseil des droits de l'homme : difficultés rencontrées et voie à suivre » ;

11. *Prie* le Haut-Commissariat aux droits de l'homme d'établir un rapport sur les progrès réalisés et les difficultés rencontrées s'agissant des principales activités visant à améliorer la coopération technique et à renforcer les capacités menées, depuis la création du Conseil des droits de l'homme, par le Haut-Commissariat, d'autres organismes des Nations Unies compétents, et, le cas échéant, des organisations régionales, à l'appui des efforts déployés par les États pour promouvoir et protéger les droits de l'homme, et de soumettre ce rapport au Conseil à sa trente-cinquième session afin qu'il serve de point de départ à la réunion-débat, et de se tenir en rapport avec les États, les organes et organismes compétents des Nations Unies, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernés et les autres parties prenantes, y compris, chaque fois qu'il convient, avec ceux qui participent à des projets de coopération technique caractérisés par des pratiques optimales, un engagement constructif et un effet positif sur le terrain, en vue d'assurer leur participation à la réunion-débat ;

12. *Engage* les États, les organisations internationales compétentes, les organes intergouvernementaux et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, à exploiter les idées et les questions formulées lors de la réunion-débat annuelle au titre du point 10 de l'ordre du jour à la trente-cinquième session du Conseil pour accroître l'efficacité et l'efficacé des activités de coopération technique et de renforcement des capacités afin d'améliorer les capacités nationales des États pour promouvoir et protéger les droits de l'homme.

*42<sup>e</sup> séance  
30 septembre 2016*

[Adoptée sans vote.]

---